



PREFET DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau des finances locales et de l'appui territorial
AP_SDAASP_2019-07

ARRETE
fixant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité
des services au public

Le préfet de l'Ain,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment l'article 26 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 98 ;

Vu le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu les avis des communautés de communes et d'agglomération du département de l'Ain consultées sur le projet de schéma le 28 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la conférence territoriale de l'action publique notifiée par lettre du conseil régionale en date du 15 avril 2019 ;

Vu la décision adoptée par le conseil départemental de l'Ain en date du 8 juillet 2019 ;

Considérant qu'à défaut de réponse, l'avis des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est réputé favorable dans un délai de trois à compter de la notification du projet de schéma ;

Considérant que les conditions fixées par le décret susvisé du 4 avril 2016 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics (SDAASP) dans le département de l'Ain, annexé au présent arrêté, est approuvé pour une durée de six ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 2 : Ce schéma a vocation, sur la base d'un état des lieux de l'offre de services existante dans le département et d'une analyse des besoins de proximité, à définir un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de service dans les zones présentant un déficit d'accessibilité.

Il comprend des actions à réaliser selon 7 orientations :

- 1) Mutualisation des services publics
- 2) Les services au public du quotidien

- 3) La santé
- 4) Le développement du numérique et de la téléphonie mobile
- 5) Les transports et la mobilité
- 6) La solidarité et le développement social
- 7) L'accès au sport et à la culture

Ces orientations constituant la structure du schéma, se déclinent pour chacune d'elles, sous forme de fiches actions, contenant le calendrier de mise en œuvre et les indicateurs de suivi. Ce schéma fera l'objet d'une évaluation à mi-parcours.

Article 3 : La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donnera lieu à une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département, le président du conseil départemental, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les organismes publics et privés concernés. Les parties prenantes de la convention s'engagent, chacune dans la limite de leurs compétences, à participer à la gouvernance du schéma et à mettre en œuvre les actions programmées.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (requête pouvant être déposée sur le site www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la sous-préfète de l'arrondissement de Belley, le sous-préfet de l'arrondissement de Gex et Nantua, le président du conseil départemental de l'Ain, et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **12 JUIL. 2019**

Le préfet,


Arnaud COCHET